**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Treizième session**

**Port-Louis, République de Maurice**

**26 novembre – 1er décembre 2018**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Observateurs**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 7 |

1. Conformément à l’article 8 du Règlement intérieur du Comité, les États qui ne sont pas parties à la Convention mais qui sont membres de l’UNESCO ou des Nations Unies, les membres associés de l’UNESCO, les missions permanentes d’observation auprès de l’UNESCO ainsi que des représentants de l’ONU et des institutions du système des Nations Unies peuvent participer aux sessions du Comité en qualité d’observateurs (article 8.2), en plus des États parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité (article 8.1).
2. Le Comité peut également autoriser des organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l’article 8.2, ainsi que des organismes publics ou privés et des personnes physiques possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, à participer à ses sessions futures en qualité d’observateurs, s’ils lui en font la demande par écrit (article 8.3).
3. Le Comité a décidé, par sa [décision 10.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/3), d’autoriser la participation, en qualité d’observateurs, des deux organisations suivantes :

- l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO) à ses onzième, douzième et treizième sessions ;

- le Centre international de recherche et de documentation sur les traditions et les langues africaines (CERDOTOLA) à ses onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions.

1. Par ailleurs, le Comité a décidé, par sa [décision 11.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/3), d’autoriser la participation, en qualité d’observateur, de l’organisation suivante :

- le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) à ses douzième, treizième et quatorzième sessions.

1. Le Comité a également décidé, par sa [décision 12.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/3), d’autoriser la participation, en qualité d’observateur, de l’organisation suivante :

- Le Centre du commerce africain (ATC) à ses treizième, quatorzième et quinzième sessions.

1. Conformément à l’article 8.3, le Centre pour la culture noire et la compréhension internationale (CBCIU) a demandé par écrit à participer à la quatorzième session du Comité en qualité d’observateur.
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 13.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM/3,
2. Rappelant les articles 8.1, 8.2 et 8.3 du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental,
3. Rappelant en outre ses décisions [10.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/3), [11.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/3) et [12.COM 3](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/3),
4. Prend note des observateurs autorisés à participer à sa treizième session en vertu des décisions susmentionnées :
* l’Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences (ALECSO) ;
* le Centre international de recherche et de documentation sur les traditions et les langues africaines (CERDOTOLA) ;
* le Conseil international de la chasse et de la conservation du gibier (CIC) ;
* le Centre du commerce africain (ATC) ;
1. Autorise la participation du Centre pour la culture noire et la compréhension internationale (CBCIU), en qualité d’observateur, à la quatorzième session du Comité.